

Directive du Décanat

0.9 Directive du Décanat sur les fonctions académiques et l'évaluation de travaux en Faculté des lettres

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* b), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les fonctions académiques et l'évaluation de travaux en Faculté des lettres :

Art. 1 Examens, mémoires de licence et de maîtrise, thèses de doctorat

Les personnes occupant des fonctions académiques sont habilitées à administrer des examens et à diriger des travaux de mémoire ou de thèse selon les indications ci-dessous.

I. Examens

Examineur	Expert
PO	Toute personne titulaire d'une licence universitaire ou d'une maîtrise universitaire (y compris les 1 ^{ers} assistants et les assistants diplômés).
PAS	
PAST	
PAST en PTC	
Professeur boursier FNS ¹	
Professeur suppléant ¹	
Professeur invité ¹	
MER1 ou MER2	
MER1 ou MER2 suppléant ¹	
Professeur, MER1 ou MER2 ayant cessé son activité à l'UNIL ²	
Privat-docent	
MA	
MA suppléant	
Chargé de cours	

1. Un professeur suppléant ou invité, un MER1 suppléant ou un MER2 suppléant est prié d'assurer au moins une session d'examen après la fin de son mandat à l'UNIL (sauf accord avec un enseignant régulier de la section dans laquelle il a dispensé son enseignement).

2. Un professeur ou un MER ayant cessé son activité à l'UNIL est tenu d'assurer dans toute la mesure du possible deux sessions d'examens après la fin de son activité.

II. Mémoires de licence ou de maîtrise

Directeur	Co-directeur	Expert
PO ¹	PO ¹	Toute personne titulaire d'une licence universitaire ou d'une maîtrise universitaire, mais de préférence qui occupe une fonction donnant droit à la direction ou à la co-direction de mémoires (cf. colonnes ci-contre à gauche).
PAS ¹	PAS ¹	
PAST ²	PAST	
PAST en PTC ²	PAST en PTC	
Professeur boursier FNS ²	Professeur boursier FNS	
MER1 ¹ ou MER2 ¹	MER1 ¹ ou MER2 ¹	
Privat-docent	Privat-docent	
MA ²	MA	
	1 ^{er} assistant	
	Professeur suppléant	
	Professeur invité	
	Chargé de cours	
	Chercheur FNS avec thèse	
	Chargé de recherches	

1. Un professeur ou un MER nommé directeur ou co-directeur de mémoire pendant son activité à l'UNIL peut conserver cette direction ou co-direction jusqu'à l'aboutissement du travail. En revanche, il ne peut pas se voir confier une direction ou co-direction de mémoire après la fin de son activité à l'UNIL.

2. En principe, les enseignants titulaires d'un mandat précaire ne prennent pas de nouvelle direction de mémoire dans la dernière année (et en tout cas pas dans le dernier semestre) de leur mandat académique.

III. Thèses de doctorat

Directeur	Co-directeur¹	Expert
PO ²	PO ⁴	Toute personne titulaire d'un doctorat, mais de préférence qui occupe une fonction donnant droit à la direction ou à la co-direction de thèses (cf. colonnes ci-contre à gauche).
PAS ²	PAS ⁴	
PAST avec un co-directeur obligatoire (PO ou PAS de la Faculté) ³	PAST ⁴	
PAST en PTC avec un co-directeur obligatoire (PO ou PAS de la Faculté) ³	PAST en PTC ⁴	
Professeur boursier FNS avec un co-directeur obligatoire (PO ou PAS de la Faculté) ³	Professeur boursier FNS ⁴	
MER1 ² (appartenant à la Faculté, avec l'accord du Conseil de Faculté et si le sujet de la thèse le justifie)	Professeur suppléant	
	Professeur invité	
	MER1 ⁴	
	Privat-docent ⁴	

1. Les remarques sur la co-direction concernent uniquement les thèses inscrites à l'UNIL. L'énumération des fonctions concerne les enseignants de l'UNIL. Les co-directeurs issus d'autres institutions doivent être habilités à co-diriger des thèses dans leur institution ; le directeur UNIL de la thèse s'assure du respect de ce critère.

2. Un PO, un PAS ou un MER1 ayant été nommé directeur de thèse pendant son activité à l'UNIL est autorisé à garder la direction de cette thèse jusqu'à l'aboutissement du travail. Cependant, au moment du départ de la Faculté du PO, du PAS ou du MER1, un répondant issu de la Faculté, lui-même apte à diriger des thèses, sera choisi d'entente avec le directeur de thèse, afin de veiller au suivi (notamment administratif et académique) du dossier. En revanche, un PO, un PAS ou un MER1 ne peut pas se voir confier de nouvelle direction de thèse après la fin de son activité à l'UNIL.

3. En cas de départ du directeur de thèse, le co-directeur s'assure que le candidat au doctorat puisse terminer sa thèse dans de bonnes conditions. Il s'assure notamment de la désignation par le Décanat d'un nouveau directeur PO, PAS ou MER1. S'il en fait la demande, le PAST, PAST en PTC ou professeur boursier FNS ayant cessé son activité à l'UNIL peut se voir confier par le Décanat, avec l'accord du nouveau directeur de thèse, la co-direction de celle-ci.

4. Un PO, un PAS, un PAST, un PAST en PTC, un professeur boursier FNS, un MER1 ou un privat-docent ayant été nommé co-directeur de thèse pendant son activité à l'UNIL est autorisé à garder la co-direction de cette thèse jusqu'à l'aboutissement du travail. En revanche, un PO, un PAS, un PAST, un PAST en PTC, un professeur boursier FNS, un MER1 ou un privat-docent ne peut pas se voir confier une co-direction de thèse après la fin de son activité à l'UNIL. Sont réservées les dispositions particulières des conventions de co-tutelle.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 27 mai 2010

Entrée en vigueur le 27 mai 2010

Modifiée le : 24 août 2010, 9 novembre 2011.